

---

Deuxième session, trentième Législature

---

---

Second Session, Thirtieth Legislature

---

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

**Projet de loi n<sup>o</sup> 139**  
**(PRIVÉ)**

Loi modifiant la Charte de la  
Ville de Québec

**Bill No. 139**  
**(PRIVATE)**

An Act to amend the Charter of the  
City of Québec

---

Première lecture

---

---

First reading

---

M. HOUDE (Limoilou)

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC  
CHARLES-HENRI DUBÉ  
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

## Projet de loi n<sup>o</sup> 139 (PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de la  
Ville de Québec

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Québec et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 66a de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), édicté par l'article 4 du chapitre 50 des lois de 1943 et remplacé par l'article 23 du chapitre 51 des lois de 1954/1955, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**66a.** Nul bulletin de présentation n'est valide et ne doit être accepté par le président de l'élection s'il n'est accompagné de la part du candidat à la mairie d'un dépôt d'une somme de cinq cents dollars en monnaie pouvant servir à des offres réelles, ou en billets d'une banque constituée en corporation et faisant affaires dans cette province, ou en chèque [visé] tiré sur [telle] banque [ou caisse populaire].

Pour les candidats à l'échevinage, ce dépôt est de deux cents dollars. »

**2.** L'article 83 de ladite charte, remplacé par l'article 37 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est modifié en

## Bill No. 139 (PRIVATE)

An Act to amend the Charter of the  
City of Québec

WHEREAS it is in the interest of the City of Québec and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, chapter 95 of the statutes of 1929 and the acts amending it, be again amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

**1.** Section 66a of the Charter of the City of Québec (1929, chapter 95) enacted by section 4 of chapter 50 of the statutes of 1943 and replaced by section 23 of chapter 51 of the statutes of 1954/1955, is again replaced by the following:

“**66a.** No nomination-paper shall be valid or be accepted by the officer presiding at the election unless accompanied in the case of a candidate for the office of mayor by a deposit of the sum of five hundred dollars in legal tender or in the bills of any incorporated bank doing business in this Province, or in the form of a [certified] cheque drawn upon such a bank [or credit union.]

In the case of a candidate for the office of alderman, such deposit shall be two hundred dollars.”

**2.** Section 83 of the said charter, replaced by section 37 of chapter 81 of the statutes of 1965 (1st session), is

remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **83.** Le greffier de la ville nommé par un écrit signé par lui et qui est, après le dépouillement du scrutin, remis dans la boîte du scrutin avec les autres documents, une personne pour agir comme greffier dans chaque bureau de votation; cette personne doit prêter, devant le [président du bureau de votation], le serment prévu à la cédule C de la présente loi. »

**3.** L'article 185 de ladite charte, remplacé par l'article 56 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par l'article 12 du chapitre 85 des lois de 1966/1967 et par l'article 11 du chapitre 68 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant les paragraphes 13 et 14 par les suivants :

« 13. Le comité exécutif peut consentir sans l'autorisation du conseil et sans soumission toute dépense dont le montant n'excède pas \$[10,000]. S'il s'agit d'une dépense excédant \$[10,000], l'autorisation du conseil est requise.

« 14. Le comité exécutif doit demander des soumissions publiques dans tous les cas où la dépense à encourir pour achat de matériaux ou exécution de travaux publics autrement qu'en régie excède \$[10,000]. Cependant le conseil peut, par règlement, permettre au comité exécutif d'autoriser, sans soumission, des dépenses n'excédant pas \$[20,000]. »

**4.** L'article 192 de ladite charte est remplacé par le suivant :

« **192.** Les baux [peuvent] être passés devant notaire, [si le conseil l'exige], et le locataire doit fournir, à la satisfaction du maire, les garanties nécessaires. »

**5.** L'article 232 de ladite charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 110 des lois de 1930, est modifié en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

« (c) Une taxe de deux pour cent est imposée sur la valeur de tout immeuble faisant l'objet d'une mutation de pro-

amended by replacing the first paragraph by the following :

« **83.** The city clerk shall, by a written document signed by him and, after the counting of the votes, placed in the ballot box with the other documents, appoint a person to act as clerk at each poll; such person shall take the oath prescribed in schedule C to this act before the [officer presiding at the poll]. »

**3.** Section 185 of the said charter, replaced by section 56 of chapter 81 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 12 of chapter 85 of the statutes of 1966/1967 and by section 11 of chapter 68 of the statutes of 1970, is again amended by replacing subsections 13 and 14 by the following :

“(13) The executive committee may approve, without the authorization of the council and without tenders any expense the amount whereof does not exceed \$[10,000]. In the case of an expense exceeding \$[10,000], the authorization of the council is required.

“(14) The executive committee shall call for public tenders in all cases in which the expenses to be incurred for the purchase of material or the carrying out of public works otherwise than by day labour exceed \$[10,000]. However, the council may allow the executive committee to authorize without tenders expenses not exceeding \$[20,000].”

**4.** Section 192 of the said charter is replaced by the following :

« **192.** Leases [may, if so required by the council], be effected by notarial deed, and the lessee shall furnish, to the satisfaction of the mayor, the necessary guarantees. »

**5.** Section 232 of the said charter, replaced by section 9 of chapter 110 of the statutes of 1930, is amended by adding at the end the following paragraph :

“(c) A two per cent tax shall be imposed on the value of every immovable being the object of a transfer of property. That

priété. Cette taxe est calculée sur la plus élevée des valeurs suivantes: celle inscrite au rôle d'évaluation ou celle établie lors de la mutation, le cas échéant.

Aucun acte impliquant une mutation de propriété ne doit être enregistré avant que celui qui requiert l'enregistrement fournisse au registraire un certificat du trésorier de la ville attestant que cette taxe a été payée. »

**6.** L'article 273 de ladite charte, remplacé par l'article 3 du chapitre 88 des lois de 1968, est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Le conseil peut accorder à tout contribuable qui paie ses taxes avant leur exigibilité un escompte au taux, pour la période et [aux conditions] fixés par résolution du conseil. »

**7.** L'article 287 de ladite charte, remplacé par l'article 12 du chapitre 65 des lois de 1953/1954, est modifié en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Tous les ans, dans [les quatre-vingt-dix jours de la fin de l'exercice financier], le trésorier de la ville doit transmettre au conseil un état, attesté sous serment, de la situation financière, et un relevé des revenus et dépenses de la ville pour l'année fiscale précédente, dûment certifié par l'auditeur de la ville. Le greffier doit transmettre copie certifiée dudit rapport au ministre des affaires municipales. »

**8.** L'article 300 de ladite charte, remplacé par l'article 23 du chapitre 68 des lois de 1970, est modifié en remplaçant les deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les comptes, [traitements, salaires, gages, avantages sociaux et toutes sommes] payables par la ville dans le cours ordinaire de ses affaires sont payés par chèques émis sous la signature du trésorier. [ ]

Pour les fins du deuxième alinéa, le trésorier [peut] utiliser un appareil mécanique reproduisant un facsimilé de [sa] signature. »

tax shall be computed on the greater of the following values: that entered on the assessment roll or, as the case may be, that agreed upon at the time of the transfer.

No deed involving a transfer of property shall be registered before the party requiring registration gives the registrar a certificate of the city treasurer attesting that such tax has been paid."

**6.** Section 273 of the said charter, replaced by section 3 of chapter 88 of the statutes of 1968, is amended by replacing the second paragraph by the following :

"The council may grant to any ratepayer who pays his taxes before they are due a discount at the rate, for the period [and on the conditions] fixed by resolution of the council."

**7.** Section 287 of the said charter, replaced by section 12 of chapter 65 of the statutes of 1953/1954, is amended by replacing the fourth paragraph by the following :

"Every year, [within ninety days after the end of the fiscal year], the city treasurer must transmit to the council a sworn statement of the financial situation and a summary of receipts and expenses of the city for the preceding fiscal year, duly certified by the city auditor. The clerk shall transmit a certified copy of the said report to the Minister of Municipal Affairs."

**8.** Section 300 of the said charter, replaced by section 23 of chapter 68 of the statutes of 1970, is amended by replacing the second and third paragraphs by the following :

"Accounts[, remunerations, salaries, wages, fringe benefits and all sums] payable by the city in the ordinary course of its business shall be paid by cheques issued and signed by the treasurer. [ ]

For the purposes of the second paragraph, the treasurer [ ] may use a mechanical device to reproduce a facsimile of [his] signature."

**9.** L'article 327 de ladite charte, remplacé par l'article 21 du chapitre 75 des lois de 1972, est modifié en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Nonobstant toute disposition contraire, la ville peut modifier [une résolution ou] un règlement d'emprunt par résolution de son conseil avec l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, même si des billets ou obligations ont été émis en vertu du règlement [ou de la résolution], pourvu que les modifications ne changent pas l'objet de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le montant de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le taux de l'intérêt à un taux supérieur à celui qui est fixé en vertu de l'article 49 de la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 171), qu'elles ne prolongent pas le terme de remboursement et qu'elles ne réduisent pas la garantie des détenteurs des billets émis ou des obligations, s'il en est. »

**10.** L'article 336 de ladite charte est modifié :

a) en insérant, après le paragraphe 133°, le suivant :

« 134° Pour décréter, par règlement qui doit être approuvé par le ministre des transports, que la chaussée de certaines rues est réservée en tout ou en partie à l'usage exclusif de certains véhicules; »;

b) en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 154° par le suivant :

« La ville est autorisée à établir par règlement le genre de service qu'elle juge approprié dans chaque cas, [y compris le soufflage de la neige en bordure de la chaussée et sur les terrains privés à certains endroits de la ville indiqués dans le règlement.] »;

c) en ajoutant, après le paragraphe 203°, le suivant :

« 204° Le conseil peut, par règlement, autoriser le comité exécutif à exiger comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, qu'il soit prévu ou non des tracés de rues, que le propriétaire cède à la ville, aux fins d'aménagement de parcs ou de terrains de jeux, une portion de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé à un lieu qui, de l'avis du comité exécutif, con-

**9.** Section 327 of the said charter, replaced by section 21 of chapter 75 of the statutes of 1972, is amended by replacing subsection 3 by the following :

“(3) Notwithstanding any inconsistent provision, the city may amend a loan [resolution or] by-law by a resolution of the council with the approval of the Minister of Municipal Affairs and of the Québec Municipal Commission, even if notes or bonds have been issued under the by-law [or resolution], provided that the amendments do not change the object of the loan, do not increase the amount of the loan, do not increase the interest rate to a rate higher than that fixed under section 49 of the Municipal and School Debt and Loan Act (Revised Statutes, 1964, chapter 171), that they do not extend the term for repayment and that they do not reduce the security of the holders of the issued notes or bonds, if there are any.”

**10.** Section 336 of the said charter is amended :

(a) by inserting after paragraph 133 the following :

“134. To enact by by-law, which must be approved by the Minister of Transport, that the roadway of certain streets is reserved in whole or in part for the exclusive use of certain vehicles;”;

(b) by replacing the second paragraph of paragraph 154 by the following :

“The city is authorized to establish by by-law the kind of service it deems suitable in each case, [including the blowing of snow along the side of the roadway and onto private grounds at certain places in the city determined by the by-law.]”;

(c) by adding after paragraph 203 the following :

“204. The council, by by-law, may authorize the executive committee to require as a condition precedent to the approval of a subdivision plan, whether or not provision is made for street layouts, that the owner cede to the city, for the purpose of establishing parks or playgrounds, a portion of land not exceeding ten per cent of the land comprised in the plan and situated at a place which, in the

vient à l'établissement de parcs ou de terrains de jeux. Le comité exécutif peut être autorisé par ce règlement à exiger du propriétaire, au lieu de la cession de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan; si l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière s'applique à ces terrains, leur valeur réelle doit être utilisée pour les fins du calcul. Le produit de ce paiement doit être affecté à un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains destinés aux fins d'établissement ou d'aménagement de parcs et de terrains de jeux et les terrains cédés à la ville en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La ville peut cependant disposer, à titre onéreux, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial. »

**11.** L'article 336*a* de ladite charte, édicté par l'article 39 du chapitre 86 des lois de 1969, est modifié:

*a*) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **336*a*.** Lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger [la vie ou la santé] des personnes ou lorsqu'un bâtiment a perdu la moitié de sa valeur, que ce soit par vétusté ou à la suite d'un incendie ou d'une explosion qui l'a endommagé, un juge de la Cour supérieure peut, sur requête de la ville, présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité de telles personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, et si le propriétaire a été mis en cause, de procéder à la démolition du bâtiment dans le délai qu'il fixe, et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la ville pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment. »;

*b*) en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant:

opinion of the executive committee, is suitable for the establishment of parks or playgrounds. The executive committee may be authorized by such by-law to exact from the owner, instead of the cession of that area, the payment of a sum not exceeding ten per cent of the value mentioned in the assessment roll of the land comprised in the plan; if section 21 of the Real Estate Assessment Act applies to those lands, their actual value shall be used for purposes of the computation. The proceeds of such payment must be placed in a special fund which shall be used only for the purchase of land intended for the establishing or equipping of parks and playgrounds and the lands ceded to the city under this paragraph shall be used for parks and playgrounds only. The city may however dispose for valuable consideration of lands so acquired if they are no longer required for the establishing of parks or playgrounds and the proceeds thereof shall be kept in such special fund."

**11.** Section 336*a* of the said charter, enacted by section 39 of chapter 86 of the statutes of 1969, is amended:

*a*) by replacing the first paragraph by the following:

“**336*a*.** When a building is in such a condition that it may endanger [the life or health of] persons, or when a building has lost one-half of its value whether by decay or by reason of a fire or explosion which has damaged it, a judge of the Superior Court may, upon motion by the city presented even during a suit, order the owner of the building or any other person in charge thereof to perform the works necessary to ensure the safety of such persons or, if there is no other effective remedy, and if the owner has been impleaded, to demolish the building within such delay as he fixes and order that, on failure to do so within such delay, the city may perform such works or effect such demolition at the expense of the owner of the building.”;

*b*) by replacing the fourth paragraph by the following:

« Le juge peut aussi, dans tous les cas, [ordonner] aux personnes qui [occupent] le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il fixe [et ordonner au propriétaire de verser à ces personnes, dans le même délai, une indemnité de relocalisation. À défaut par le propriétaire de verser cette indemnité dans ce délai et d'en fournir la preuve à la ville, cette dernière doit, après avis donné au propriétaire, verser l'indemnité de relocalisation pour ensuite se faire rembourser par le propriétaire.] »;

c) en remplaçant le sixième alinéa par le suivant :

« Les déboursés faits par la ville pour la démolition d'un bâtiment [et les sommes qu'elle a versées à titre d'indemnité de relocalisation] suivant le présent article constituent contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière. »

**12.** L'article 407 de ladite charte est remplacé par le suivant :

« **407.** Le montant du cautionnement, en ce cas, ainsi que dans le cas de personnes arrêtées en vertu des dispositions de la présente loi, est [d'au plus cent] dollars. »

**13.** Ladite charte est modifiée en insérant, après l'article 503*a*, le suivant :

« **503b.** Les membres de la Bande des Hurons de Lorette, domiciliés sur la réserve actuelle du village huron, sont autorisés à se servir de canots, chaloupes ou autres embarcations sur la rivière Saint-Charles, en amont de l'écluse de l'aqueduc de la ville, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 503.

Les hôtes d'un tel membre se servant des embarcations de celui-ci et sous sa responsabilité exercent les mêmes droits que ce dernier.

Pour les fins du présent article, les mots « membre », « bande » et « réserve » ont la signification qui leur est donnée dans la Loi concernant les Indiens (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre I-6). »

“The judge may also in all cases [order] the persons who [occupy] the building to vacate it within the delay he fixes [and order the owner to pay to those persons, within the same delay, a resettlement indemnity. If the owner fails to pay that indemnity within that delay and supply the city with proof thereof, the latter shall, after having notified the owner, pay the resettlement indemnity and subsequently collect the amount from the owner.]”;

(c) by replacing the sixth paragraph by the following :

“The expenses incurred by the city for the demolition of a building [and the sums paid as resettlement indemnity] in accordance with this section shall constitute a charge on the property of equal rank with the real estate tax and subject to recovery in the same way.”

**12.** Section 407 of the said charter is replaced by the following :

“**407.** The amount of the recognizance in such case, as well as in the case of persons arrested under the provisions of this act, shall be [not more than one hundred] dollars.”

**13.** The said charter is amended by inserting after section 503*a* the following :

“**503b.** Members of the Huron Band of Lorette domiciled on the present reserve of Village Huron are authorized to use canoes, rowboats or other vessels on the Saint-Charles river above the lock of the waterworks of the city, subject to the provisions of the second paragraph of section 503.

The guests of such a member using his vessels under his responsibility have the same rights as such member.

For the purposes of this section, the words “member”, “band” and “reserve” have the meaning they are given in the Act respecting Indians (Revised Statutes of Canada, 1970, chapter I-6).”

**14.** L'article 539 de ladite charte, remplacé par l'article 29 du chapitre 85 des lois de 1966/1967, est modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **539.** La ville peut tenir des expositions et nommer, pour l'organisation et l'administration de ces expositions, une commission qui est comptable envers elle. Cette commission est composée [de personnes nommées de la façon prévue aux articles 186 et 187. Le gérant et le trésorier en sont membres d'office.] »;

b) en remplaçant les troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

« La commission a autorité pour décréter toute dépense dont le montant n'excède pas \$[10,000].

S'il s'agit d'une dépense excédant \$[10,000], l'autorisation du comité exécutif et du conseil est requise.

De plus, le comité exécutif doit demander des soumissions dans tous les cas où la dépense à encourir pour achat de matériaux ou exécution de travaux publics autrement qu'en régie excède \$[10,000] à moins d'en être dispensé par le conseil à la suite d'une recommandation du gérant. »;

c) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« La ville peut également exercer les pouvoirs mentionnés dans le présent article en remplaçant la commission par un service créé suivant le paragraphe e de l'article 159a. Le directeur du service peut exercer certains pouvoirs qu'avait la commission et qui lui sont conférés par le règlement. »

**15.** Ladite charte est modifiée en insérant, après l'article 544, le suivant:

« **545.** La ville peut construire, acquérir ou autrement établir, exploiter et administrer des garages pour le remisage des véhicules automobiles ainsi que des parcs de stationnement hors des rues, sous la surface des rues, ruelles, parcs et places publiques et en permettre l'usage au public.

Elle peut réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les

**14.** Section 539 of the said charter, replaced by section 29 of chapter 85 of the statutes of 1966/1967, is amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

“**539.** The city may hold exhibitions and appoint, for the organization and administration of such exhibitions, a commission accountable to it. That commission shall be composed of [persons appointed in the manner provided in sections 186 and 187. The manager and the treasurer shall be members *ex officio* thereof.]”;

(b) by replacing the third, fourth and fifth paragraphs by the following:

“The commission shall have authority to order any expense the amount whereof does not exceed \$[10,000].

In the case of an expense exceeding \$[10,000] authorization by the executive committee and the council is required.

Furthermore, the executive committee shall call for tenders in all cases in which the expenses to be incurred for the purchase of material or the carrying out of public works otherwise than by day labour exceed [10,000], unless exempted therefrom by the council following a recommendation of the manager.”;

(c) by adding, at the end, the following paragraph:

“The city may also exercise the powers mentioned in this section by substituting for the commission a department established in accordance with paragraph e of section 159a. The head of the department may exercise certain powers that were held by the commission and that are given him by the by-law.”

**15.** The said charter is amended by inserting after section 544 the following:

“**545.** The city may build, acquire or otherwise establish, operate and manage garages for parking of motor vehicles, off-street parking lots and parking lots under streets, lanes, parks and public squares and allow public use of them.

It may regulate the circulation and parking of vehicles in the streets, lanes

rues, ruelles, places publiques ou sur tous terrains publics ou privés lui appartenant ou dont elle a l'usage ou la possession, ainsi que dans ses garages ou parcs de stationnement où le public a accès. Ce règlement peut établir un tarif des prix exigibles et la manière de percevoir les montants ainsi fixés pour le stationnement des véhicules dans certains de ces endroits. »

**16.** L'article 546a de ladite charte, édicté par l'article 20 du chapitre 78 des lois de 1947 et remplacé par l'article 48 du chapitre 68 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par le suivant :

[« **546a.** 1. Dans les cas de violation d'un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement :

a) l'agent de la paix qui constate une contravention peut remplir sur les lieux un billet de contravention qui en indique la nature; il en remet une copie au conducteur ou la dépose dans un endroit apparent du véhicule et rapporte l'original au service de police;

b) l'agent de la paix peut également, s'il ne s'agit pas d'une infraction de stationnement, remplir sur les lieux un billet d'assignation; il en remet une copie au conducteur du véhicule, ce qui en constitue une signification légale.

Une autre copie doit en être remise au greffier de la Cour municipale dans les quarante-huit heures qui suivent.

Le jour fixé pour la comparution, à moins qu'un paiement libératoire n'ait été effectué, le greffier ouvre un dossier et y dépose ce document, qui constitue une sommation dûment autorisée et signifiée, au sens de la Loi des poursuites sommaires, et rapportable à la date fixée.

2. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'agent de la paix de porter une plainte ou de faire émettre une sommation contre un contrevenant, en la manière ordinaire, s'il le juge à propos.

3. L'agent ne peut remettre un billet d'assignation à un contrevenant impliqué dans un accident; dans ce cas, une sommation doit être signifiée.

4. Tout agent de la paix est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, au moyen d'un véhicule de service ou remorque,

and public squares or on any public or private grounds it owns or it may use or possesses, as well as in its garages or parking lots open to the public. The by-law may fix the rates payable and the manner of collecting the amounts so fixed for the parking of vehicles in certain of those places."

**16.** Section 546a of the said charter, enacted by section 20 of chapter 78 of the statutes of 1947 and replaced by section 48 of chapter 68 of the statutes of 1970, is again replaced by the following :

[“**546a.** (1) In cases of violation of a municipal by-law relating to traffic and parking :

(a) the police officer who ascertains the offence may fill out on the spot a ticket stating the nature of the offence; he shall issue a copy thereof to the driver or deposit it in a conspicuous place on the vehicle and bring the original thereof to the police department;

(b) the police officer may also, when it is not a parking violation, fill out, on the spot, a notice of summons; he shall issue a copy to the driver of the vehicle, which issue shall constitute legal service of such notice.

Another copy of it must be sent to the clerk of the Municipal Court within the ensuing forty-eight hours.

On the day set for appearance, unless payment in full has been made, the clerk shall open a file and deposit in it such document which shall constitute a summons duly authorized and served, within the meaning of the Summary Convictions Act, and returnable on the date fixed.

(2) This section shall not prevent the police officer from lodging a complaint or having a summons issued against an offender in the ordinary manner if he considers it advisable.

(3) The police officer shall not issue a notice of summons to an offender who is implicated in an accident. In such case, a regular summons must be served.

(4) Any police officer may remove or have removed by means of a service vehicle or tow-car any vehicle parked in

tout véhicule stationné en contravention d'une ordonnance ou d'un règlement.

5. Dans tous les cas où il est prévu, par règlement, qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué sur l'ordre d'un constable ou agent de la paix, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de déplacement ou de remorquage ainsi que des frais de remisage au taux courant.

6. Le billet d'assignation consiste en un document préparé en triplicata, sous la signature de l'agent qui a constaté une infraction et qui a intercepté le véhicule.

Il doit contenir:

a) les nom, prénoms date de naissance et adresse du contrevenant;

b) la nature, la date, l'heure et le lieu de la contravention;

c) un ordre au contrevenant de comparaître devant la Cour municipale à l'heure et à la date indiquées sur ce billet par l'agent;

d) le montant du cautionnement versé. »]

**17.** L'article 546*b* de ladite charte, édicté par l'article 39 du chapitre 85 des lois de 1966/1967 et remplacé par l'article 49 du chapitre 68 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **546*b*.** Avant toute poursuite pénale pour contravention à ses règlements concernant la circulation et le stationnement des véhicules, la ville peut adresser, par la poste, au propriétaire ou conducteur du véhicule à l'adresse donnée au bureau des véhicules automobiles ou indiquée suivant l'article 546*c*, un avis sommaire décrivant la contravention et indiquant la pénalité minimum et l'endroit où elle peut être payée dans les dix jours suivants avec en outre les frais d'avis de deux dollars ou d'un autre montant que le conseil peut déterminer.

Toute personne à qui un avis ou billet de contravention, un avis sommaire, un billet d'assignation ou une sommation a été envoyé ou signifié pour une infraction relative à la circulation et au stationnement, peut se libérer de toute peine se rapportant à cette infraction en payant, à titre d'amende et de frais, à l'endroit et

contravention of a by-law or ordinance.

(5) In all cases where it is provided, by by-law, that a vehicle may be removed or towed away on the order of a constable or police officer, the owner may recover his vehicle only upon payment of the removal or towing costs and of the parking costs at the current rate.

(6) The notice of summons shall consist of a document prepared in triplicate over the signature of the police officer who ascertained an infraction and intercepted the vehicle.

It shall contain:

(a) the name, given names, date of birth and address of the offender;

(b) the nature, date, time and place of the contravention;

(c) an order to the offender to appear before the Municipal Court at the time and on the date indicated on such notice by the officer;

(d) the amount of the recognizance paid." ]

**17.** Section 546*b* of the said charter, enacted by section 39 of chapter 85 of the statutes of 1966/1967 and replaced by section 49 of chapter 68 of the statutes of 1970, is again replaced by the following:

["**546*b*.** Prior to any penal proceeding for infringement of its by-laws respecting vehicular traffic and parking, the city may send by mail to the owner or driver of the vehicle at the address given to the Motor Vehicle Bureau or mentioned in accordance with section 546*c* a summary notice describing the offence and indicating the minimum penalty and the place where it may be paid within the ensuing ten days together with the notification costs of two dollars or any other amount the council may determine.

Any person to whom an infraction notice or ticket, a notice of summons or a summons has been sent or served for a traffic and parking violation may free himself of any penalty relating to such violation by paying as fine and costs, at the place and within the delay determined by the executive committee, the

dans le délai prescrits par le comité exécutif, la somme fixée par le conseil et indiquée sur le document qui lui fut remis. Ce paiement n'est toutefois libératoire que pour une première infraction dans une période de douze mois, sauf dans les cas relatifs au stationnement.

Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

L'inculpé poursuivi par voie de sommation ne peut, en aucun cas, invoquer qu'il n'a pas reçu un billet de contrevention ou un avis préliminaire de poursuite.

Si l'inculpé à qui est signifiée une sommation ne se prévaut pas des dispositions ayant trait au paiement libératoire, les procédures sont continuées et il doit comparaître à la cour, à la date indiquée. S'il ne le fait pas, il peut être condamné par le juge ou par le greffier, pour l'infraction décrite à la sommation, sans qu'il soit nécessaire de faire preuve de l'infraction, de la signature de l'agent ou de sa nomination.

La signification d'une sommation pour une contravention à un règlement relatif à la circulation et au stationnement est légalement faite en l'adressant par la poste à l'adresse donnée au Bureau des véhicules automobiles par le propriétaire du véhicule avec lequel la contravention a été commise ou, lorsque le propriétaire s'est excusé, à l'adresse de la personne indiquée dans l'affidavit ou le contrat de location. »]

**18.** L'article 546c de ladite charte, édicté par l'article 39 du chapitre 85 des lois de 1966/1967, est remplacé par le suivant :

[« **546c.** 1. Le propriétaire d'un véhicule automobile est responsable de toute infraction commise avec ce véhicule à l'encontre des dispositions du Code de la route et des règlements municipaux concernant la circulation et le stationnement.

2. Cependant, le propriétaire inculpé pour une infraction concernant la circulation ou le stationnement peut se disculper en produisant au greffe de la cour, dans le délai indiqué dans l'avis sommaire lorsqu'un tel avis lui est adressé, sinon dans le

amount fixed by the council and shown on the document delivered to him. However, such payment shall cover only a first violation within a period of twelve months, except in cases relating to parking.

Following payment, the accused shall be considered as having been found guilty of the violation.

The accused being prosecuted by way of summons cannot in any case allege that he did not receive an infraction ticket or a preliminary notice of proceedings.

If the accused who has been served a summons does not avail himself of the provisions respecting payment in full, the proceedings shall be continued and he must appear before the court on the date mentioned. If he fails to do so, he may be convicted by the judge or the clerk for the offence mentioned in the summons without it being necessary to prove the offence or the signature or appointment of the police officer.

Service of any summons regarding the infringement of a by-law respecting traffic and parking is legally made by mailing it to the address given to the Motor Vehicle Bureau by the owner of the vehicle with which the offence was committed or, when the owner has cleared himself, to the address given in the affidavit or in the contract of rent." ]

**18.** Section 546c of the said charter, enacted by section 39 of chapter 85 of the statutes of 1966/1967, is replaced by the following :

[“**546c.** (1) The owner of a motor vehicle is responsible for any offence committed with that vehicle contrary to the Highway Code and the municipal by-laws respecting traffic and parking.

(2) However, the owner accused of an offence respecting traffic or parking may be exonerated by filing in the office of the court, within the delay mentioned in the summary notice when the latter is sent to him, otherwise within the delay

délai fixé pour comparaître, un affidavit établissant qu'au moment de l'infraction, son véhicule était, sans son consentement en la possession d'un tiers autre que son chauffeur ou était conduit par une autre personne signataire de l'affidavit et détentrice d'un permis de conduire.

3. Si le propriétaire est un compagnie et que le conducteur du véhicule n'a pas été identifié lors d'une infraction à la circulation ou au stationnement, un avis sommaire doit être adressé au propriétaire responsable qui peut se disculper en produisant au greffe de la cour, dans le délai indiqué dans l'avis mais qui ne peut être moindre que dix jours, un des documents suivants:

a) une copie certifiée du contrat de location si, au moment de l'infraction, le véhicule était loué, laquelle copie doit indiquer clairement la période de location, les noms et adresse du locataire et le numéro de son permis de conduire s'il s'agit d'une personne physique. En ce cas, le locataire est le seul responsable de l'infraction et un avis sommaire doit lui être adressé avant toute poursuite. Il peut cependant se disculper suivant les dispositions du paragraphe 2 qui s'appliquent *mutatis mutandis*. Si le locataire est une compagnie, cette dernière peut se disculper en produisant l'affidavit mentionné au sous-paragraphe b;

b) un affidavit établissant qu'au moment de l'infraction son véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers autre que son employé ou préposé ou établissant qu'il était en la possession d'un de ses employés ou préposés dont les noms, adresse et numéro du permis de conduire doivent être clairement indiqués; le paragraphe 2 s'applique *mutatis mutandis* pour cet employé ou préposé.

4. Lorsqu'une compagnie est condamnée par suite de son défaut de se disculper, l'article 15 du Code de la route s'applique et le directeur doit annuler ou suspendre, pour une période d'au moins trois mois, l'immatriculation du véhicule de cette compagnie avec lequel l'infraction a été commise; cette disposition s'applique aussi au propriétaire qui n'a pas de permis de conduire.

fixed to appear, an affidavit establishing that at the time of the offence his vehicle was, without his consent, in the hands of a third party other than his chauffeur or was driven by another person who has signed the affidavit and has a driver's permit.

(3) If the owner is a company and the driver of the vehicle has not been identified at the time of a traffic or parking offence, a summary notice must be mailed to the responsible owner who may be exonerated by filing in the office of the court, within the delay mentioned in the notice but which shall not be less than ten days, one of the following documents:

(a) a certified copy of the contract of rent if, at the time of the offence, the vehicle was rented, which copy must show clearly the period of rent, the name and address of the renter and the number of his driver's permit in the case of a physical person. In that case, the renter is the only party responsible for the offence and a summary notice must be mailed to him before any proceeding. He may however be exonerated in accordance with subsection 2 which applies *mutatis mutandis*. If the renter is a company, it may be exonerated by filing the affidavit mentioned in paragraph b;

(b) an affidavit establishing that at the time of the offence his vehicle was, without his consent, in the hands of a third party other than his employee or agent or that it was in the hands of one of his employees or agents whose name, address and driver's permit number must be clearly mentioned; subsection 2 applies *mutatis mutandis* to that employee or agent.

(4) When a company is condemned pursuant to its failing to be exonerated, section 15 of the Highway Code applies and the director must cancel or suspend for a period of at least three months the registration of the vehicle of that company with which the offence was committed; that provision applies also to the owner who has no driver's permit.

Si la compagnie est locataire du véhicule avec lequel l'infraction est commise, une amende additionnelle de cinquante dollars doit être imposée lors de sa condamnation et doit être également exigée lors d'un paiement libératoire.

5. Aucun point de démérite ne peut être imputé à une personne pour une deuxième infraction à moins qu'elle n'ait été interceptée lors de la première infraction ou qu'elle n'ait reçu avant la deuxième infraction l'avis sommaire relatif à la première infraction.

6. Lorsqu'un agent de la paix intercepte un véhicule à la suite d'une infraction à la circulation ou au stationnement et qu'il constate que le conducteur est domicilié en dehors de la province, il peut exiger un cautionnement dont le montant est fixé par le comité exécutif.

Le présent article s'applique notwithstanding toute loi à ce contraire. »]

**19.** L'article 546*d* de ladite charte, édicté par l'article 57 du chapitre 86 des lois de 1969, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **546*d*.** [ ] Le conseil peut, par règlement, créer la fonction d'agent spécial pour les fins de l'article 546*a*. »

**20.** L'article 548*a* de ladite charte est abrogé.

**21.** L'article 634 de ladite charte est remplacé par le suivant :

« **634.** [Chaque remise doit être autorisée par une résolution adoptée par le vote des deux tiers des membres présents du conseil, sur requête de la personne tenue au paiement de cette amende; cette requête est déposée chez le greffier et soumise au comité exécutif qui peut la rejeter ou recommander au conseil d'y donner suite; aucune autre procédure n'est admissible à cette fin.

Toutefois, dans le cas d'une infraction aux règlements relatifs à la circulation et au stationnement, lorsque, par erreur, une personne a reçu un billet, a été poursuivie, a été condamnée ou a payé une somme, ou que des procédures ont été prises subséquemment au paiement de la

If the company is the renter of the vehicle with which the offence was committed, an additional fine of fifty dollars shall be imposed upon its condemnation and must also be required when payment in full is made.

(5) No demerit point may be imputed to a person for a second offence unless he has been intercepted upon the first offence or has received before the second offence the summary notice relating to the first offence.

(6) When a police officer intercepts a vehicle following a traffic or parking offence and ascertains that the driver is domiciled outside the province of Québec, he may require a recognizance the amount of which shall be fixed by the executive committee.

This section applies notwithstanding any law to the contrary." ]

**19.** Section 546*d* of the said charter, enacted by section 57 of chapter 86 of the statutes of 1969, is amended by replacing the first paragraph by the following :

“**546*d*.** [ ] The council, by by-law, may establish the office of special officer for the purposes of section 546*a*.”

**20.** Section 548*a* of the said charter is repealed.

**21.** Section 634 of the said charter is replaced by the following :

“**634.** [Each remission must be authorized by a resolution adopted by the vote of two-thirds of the members of the council present, on petition of the person liable for such fine; such petition shall be filed with the clerk and submitted to the executive committee which may reject it or recommend to the council to give effect to it; no other procedure shall be permitted for such purpose.

However, in a case of violation of the by-laws relating to traffic and parking when, by error, a person has received a ticket, has been sued, has been convicted or has paid an amount, or proceedings have been taken subsequently to the payment of the sum due, on an affidavit to

somme due, sur un affidavit à cet effet signé personnellement par le directeur du service de police, ou l'un de ses officiers qu'il autorise par écrit à cet effet, et déposé à la Cour municipale, les procédures, jugement et dette sont annulés de la date de ce dépôt et, le cas échéant, cette cour ou un de ses juges doivent en prendre acte et remise doit être faite au requérant.

Lorsqu'une personne a été condamnée par défaut pour une infraction aux règlements relatifs à la circulation et au stationnement, le dépôt au greffe de la cour ou la remise à tout agent de la paix qui la détient d'une simple déclaration par écrit de cette personne, appuyée d'un affidavit à l'effet qu'elle demande la révision du jugement parce qu'elle avait une bonne défense qu'elle n'a pas eu l'opportunité de présenter, opère sursis du mandat ou de toute exécution du jugement et constitue une requête en révision. Si la personne est détenue, elle doit être élargie immédiatement et celui qui la détient et qui reçoit cette déclaration doit la déposer dans les vingt-quatre heures au greffe de la cour. A la diligence de la personne ainsi condamnée, cette demande de révision doit être présentée dans les trois jours à un juge de la cour, sans quoi elle devient nulle et de nul effet. Le juge à qui elle est présentée peut la rejeter sommairement ou ordonner une enquête à une date qu'il détermine. Après enquête, la cour, ou le juge, maintient ou révisé le jugement et émet les ordonnances estimées nécessaires. »]

**22.** L'article 3 de la Loi concernant la création de commissions athlétiques dans les cités et les villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 131) est remplacé, pour la Commission athlétique de la Ville de Québec, par le suivant :

« **3.** La commission est composée [de personnes nommées de la façon prévue aux articles 186 et 187 de la Charte de la Ville de Québec. »]

**23.** L'article 2 du chapitre 94 des lois de 1971, remplacé par l'article 41 du chapitre 75 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant :

that effect signed personally by the director of the police department or one of his officers he authorizes in writing therefor, and filed in the Municipal Court, the proceedings, judgments and debts shall be cancelled from the date of such filing and, as the case may be, such court or one of its judges shall certify the cancellation and the applicant shall be reimbursed.

When a person has been condemned by default for a violation of the by-laws relating to traffic and parking, the filing in the office of the court, or the delivery to any peace officer detaining him of a mere written declaration by such person, supported by an affidavit, that he requests that the judgment be reviewed because he had a good defense which he had no opportunity to present, shall stay the order or suspend any execution of the judgment and constitute a motion for revision. If the person is detained, he must be released immediately and the person detaining him and receiving such declaration must file it in the office of the court within twenty-four hours. At the diligence of the person so condemned, such motion for revision must be presented within three days to a judge of the court, failing which it shall become null and void. The judge to whom it is presented may reject it summarily or order an inquiry on such date as he determines. After inquiry, the court, or the judge, shall uphold or revise the judgment and issue the orders deemed necessary." ]

**22.** Section 3 of the Act respecting the creation of athletic commissions in cities and towns (Revised Statutes, 1925, chapter 131) is replaced, for the Athletic Commission of the City of Québec, by the following :

“**3.** The Commission shall be composed of [persons appointed in the manner provided in sections 186 and 187 of the Charter of the City of Québec.”]

**23.** Section 2 of chapter 94 of the statutes of 1971, replaced by section 41 of chapter 75 of the statutes of 1972, is again replaced by the following :

« 2. La Ville de Québec est autorisée à acquérir ou construire des immeubles pour l'établissement et l'exploitation d'un centre de congrès; à ces fins, elle peut [contracter des emprunts qui ne requièrent que l'approbation de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales.

La ville est autorisée à confier l'administration de ce centre à toute personne, société commerciale ou corporation et toute entente à cette fin ne peut excéder un terme de quatre-vingt-dix-neuf ans. »]

24. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

"2. The City of Québec is authorized to acquire or construct immoveables for the establishment and operation of a convention centre; for such purposes it may [contract loans requiring only the approval of the Québec Municipal Commission and of the Minister of Municipal Affairs.

The city is authorized to entrust any person, commercial firm or corporation with the management of that centre and any agreement therefor shall not exceed a term of ninety-nine years."]

24. This act shall come into force on the day of its sanction.

